MARCHE PUBLIC DE SERVICES

N° 26 019 C

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 2

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
et assurance accident garantie individuelle
(Accident du travail)

Date d'effet	**: 1er janvier 2027**
- Durée du contrat	**: 5 ans fermes**
- Échéance annuelle	**: 1er janvier**

Les (7) annexes jointes et les relevés de sinistralité (Cf document « liste des annexes) permettent d'évaluer l'état des biens et des sinistralités pour chacun des lots.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchises identique à celui défini dans le CCTP en ce qui concerne la responsabilité civile et les accidents du travail.

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes dont l'accident garantie individuelle (suite accident du travail). Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de garanties qui doivent être compatibles avec les activités du souscripteur.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses techniques particulières constitue les conventions particulières du contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliquent en priorité excepté dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, dès lors leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Établissements et assurés concernés par les garanties *(il s'agit de moyennes établies sur les dernières années, les effectifs peuvent être variables en fonction des besoins et des recrutements).*

Établissements	Assurés				
	Agents titulaires, temporaires, stagiaires	Saisonniers	Agents de terrain	Agents de bureau	Agents mixte (bureau + terrain)
Parc national de Port-Cros	90	40 (20 sur 3 mois et 20 sur 6 mois)	30 dont une vingtaine d'agents exerçant activité régalienne de police de l'environnement	30	30
Conservatoire Botanique national Méditerranéen	30	0		5	25

Assuré :
Les personnes visées ci-dessus.

Tiers :
Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

Activités assurées :
Toutes les missions effectuées pour le compte du souscripteur et les activités annexées suivantes :

- Toutes activités d'organisation et/ou de participation à des séminaires, réunions, déplacements professionnels dans le monde entier ;
- Toutes les activités de recherches, études, expérimentations réalisées pour son compte propre ;
- Toutes les activités de transport, livraison, affrètement, chargement, déchargement, stockage des produits et matériels liés à l'exercice des activités ;
- Toutes les activités liées à l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exercice des activités : prêt, location, dépôt, entretien, maintenance, construction, démolition, surveillance, nettoyage ;
- Toutes les activités de traitement de données informatique, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de site web, etc. ;
- Toutes activités sociales destinées au personnel ;
- Toutes les missions effectuées pour le compte du souscripteur, y compris lors des trajets

nécessaires pour se rendre sur le lieu de mission et en revenir, ainsi qu'à l'occasion des formations.

Atteinte à l'environnement dans la zone portuaire de Port-Cros géré par le PNPC (conformément aux articles L5311-1, L5314-11 et R5331-6 et article 26 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009).

Dommage corporel :
Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et / ou ses ayant droits.

Dommage matériel :
Toute atteinte, détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Dommage immatériel :
Tout dommage autre que corporel ou matériel.

Dommage immatériel consécutif :
Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommage immatériel non consécutif :
Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance ou qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Frais de dépollution :
Les frais engagés dans l'enceinte du site visé (zone portuaire de Port-Cros) du souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ».
Ces frais correspondent exclusivement :

- Aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- À l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Les frais engagés par le souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de son site, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-dessus.

GARANTIES DE BASE

(Ces spécifications correspondent à l'offre de base)

- responsabilité civile pour l'ensemble des services généraux et annexes gérés par le PNPC et le CBNMed ;

- responsabilité civile en qualité de propriétaire d'immeubles pour l'ensemble du patrimoine du PNPC, y compris immeubles de rapport, immeubles affectés à des services annexes et toutes installations attachées à des services dont l'exploitation est confiée à des tiers par la voie d'un contrat de concession de service public, affermage, ou toute autre convention, lorsque le PNPC conserve la responsabilité de propriétaire ;

- responsabilité civile à titre d'occupant pour le PNPC ;

- responsabilité civile à titre d'occupant pour le CBNMed ;

- atteintes accidentelles à l'environnement ;

- stagiaires ;

- faute inexcusable - y compris faute personnelle - et faute intentionnelle

- vol par préposés

MONTANT DES GARANTIES

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

***Nota :** sauf spécification, le montant des garanties correspond à des valeurs exprimées "par événement" sur l'ensemble des lignes).*

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	PNPC	CBNMed	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	30 000 000 € par année d'assurance	30 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages corporels	30 000 000 €	30 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris incendie et dégât des eaux)	15 000 000 €	15 000 000 €	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	1 000 000 €	10 % avec un mini de 500 et un maxi de 5000 €
Atteintes à l'environnement accidentelles	5 000 000 €	5 000 000 €	
Biens confiés (y compris biens en dépôt)	300 000 €	300 000 €	
Vol par préposés	150 000 €	150 000 €	
Faute inexcusable et garanties associées	10 000 000 €	10 000 000 €	Néant
Biens et effets des préposés avec ou sans responsabilité du souscripteur	150 000 €	150 000 €	Néant
Dommages aux biens du souscripteur du fait des personnes accueillies ou hébergées	150 000 €	150 000 €	Néant
Responsabilité civile après livraison, tous dommages confondus	5 000 000 €	5 000 000 €	Néant
Recours et défense pénale	100 000 €	100 000 €	Néant

Lorsqu'un montant de garantie est fixé « par année d'assurance et par sinistre », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.

Les frais de défense tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais judiciaires, frais d'enquête et de témoignage sont inclus dans les montants ci-dessus.

Il est en outre attendu une couverture supplémentaire obligatoire : Accident garantie individuelle (accident du travail et accident de trajet)

Lors d'une mission professionnelle effectuée par une personne couverte au titre du présent contrat, en cas de survenue d'un accident (= accident du travail dont accident de trajet), le titulaire du présent marché assure le versement des indemnités suivantes : telles que proposées par le titulaire.

Frais médicaux dont frais de transport : remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le premier euro, s'il n'est pas affilié à un régime. Les frais comprennent toutes les consultations, frais pharmaceutiques et autres (orthopédie, optiques, etc.), les actes effectués par les professionnels de santé (infirmiers, kiné, etc.) et les frais de transport en véhicule sanitaire.

Garanties	Montant des garanties		Montant des franchises
	PNPC	CBNMed	
Frais médicaux	Frais réels dans la limite de 10 000 €	Frais réels dans la limite de 10 000 €	Néant

DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Préambule : *L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

1°/ La garantie est accordée pour le monde entier et pour des séjours de moins d'un an.

2°/ La garantie « frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par l'Assurance Maladie et la garantie des frais de transport s'exerce tant pour les frais exposés suite à l'accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l'assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l'accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou de mission de l'assuré (dès lors que l'assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel.

La garantie s'applique aux seules activités exercées par l'établissement assuré en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de missions, d'études, congrès, séminaires d'une durée inférieure à 3 mois.

Elles s'appliquent lorsque les préposés du souscripteur sont en formation, stage dans une autre structure, en complément ou à défaut de la couverture éventuellement souscrite par la structure d'accueil.